



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-2118 du 15 août 2015 relatif à l'exploitation d'activités
de transit et de regroupement de solvants et diluants usagés, de recharge de produits neufs
par la société SAFETY KLEEN FRANCE
sise 65 avenue Jean Mermoz à La Courneuve**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre I du Livre V du code de l'environnement ;

**Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 1994 réglementant l'ensemble des activités de la société
SAFETY KLEEN FRANCE sise 65 avenue Jean Mermoz à La Courneuve ;**

**Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 98-2837 du 23 juin 1998, n° 00-1215 du 6 avril 2000,
n° 01-5285 du 19 novembre 2001, n° 06-4524 du 30 novembre 2006 et n° 2011-3139 du 5 décembre
2011 réglementant les activités de la société SAFETY KLEEN FRANCE ;**

**Vu le courriel de l'exploitant en date du 11 décembre 2014 demandant une dérogation à l'article 3 de
l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, le dispensant de remplir l'annexe 2 des bordereaux de suivi des
déchets dangereux dans le cas où le producteur n'est plus identifiable ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mai 2015 proposant d'acter la demande
susvisée ;**

**Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques émis lors de la séance du 15 juillet 2015 ;**

**Considérant que ladite demande de dérogation est accordée par rapport de l'inspection des installations
classées en date du 21 mai 2015 ;**

**Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou
inconvenients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;**

**Considérant que la société SAFETY KLEEN FRANCE a eu connaissance des conclusions du conseil
départemental de l'environnement et des risques technologiques le 22 juillet 2015 ;**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société SAFETY KLEEN FRANCE, dont le siège social est situé au 65 avenue Jean Mermoz à La Courneuve, est dispensée de l'obligation de joindre l'annexe 2 du formulaire de suivi de déchets dangereux, pour les déchets regroupés sur son site et lorsque la provenance initiale des déchets n'est pas identifiable, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2005 pour l'exploitation sise à la même adresse.

Lorsque le producteur initial en fait la demande, l'exploitant fournit les informations qu'il détient concernant l'élimination ou le traitement de ses déchets

Article 2 : Les conditions pré-citées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société SAFETY KLEEN FRANCE par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Courneuve au 58 avenue Gabriel Péri et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : *Voies et délais de recours* (article R.514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

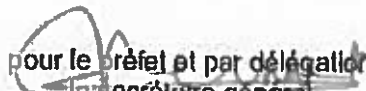
1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de La Courneuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet


pour le préfet et par délégation -
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT